

**Arrêté N° 00350-2024 du 04 septembre 2024****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA CROIX GLORIEUSE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiés,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est en date du 27 mars 2024,
- VU, la demande de la Paroisse Sainte-Agathe relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Fête de la Croix Glorieuse » **le dimanche 15 septembre 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la « Fête de la Croix Glorieuse » se déroulant **le dimanche 15 septembre 2024**, la circulation est perturbée et réglementée sur les rues suivantes et leurs rues adjacentes de **07h00 à 18h00** :

- Rue de République (RN3), portion comprise entre la rue Paul Reilhac et le pont de la ravine Bras des calumets
- Rue Hervé D'Hort
- Rue Louis Raphaël Maillot
- Rue Henri Pignolet
- Rue Eugène Rochetaing
- Rue Luc Boyer

Article 2 : Un itinéraire conseillé est proposé comme suit de 7h00 à 18h00 :

En direction de Saint Pierre : Rue de la République (RN3), rue Eugène Rochetaing, rue Luc Boyer, rue Henri Pignolet, rue Louis Raphaël Maillot, RN3

En direction de Saint Benoît : RN3, rue Louis Raphaël Maillot, rue Henri Pignolet, rue Luc Boyer, Rue Eugène Rochetaing, rue de la République (RN3)

Article 3 : Sur la RN3, portion comprise entre la rue Paul Reilhac et la « Ravine du Bras des Calumets », la vitesse est limitée à 30km/h. Le stationnement y est interdit des deux côtés de la chaussée.



Article 4 : Afin de garantir la sécurité des usagers et d'optimiser la circulation sur le secteur du Piton des Songes, la circulation peut se faire par alternat, si besoin, en cas de forte affluence.

Article 5 : La rue Hervé D'Hort reste à double sens. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés prévus pour la manifestation, **de 7h00 à 18h00.**

Article 6 : Pour le maintien de l'accès aux services de secours et d'intervention, l'accès au parking du Piton des Songes est prioritairement réservé aux officiels, aux véhicules des personnes à mobilité réduite, aux organisateurs de la manifestation et au cheminement des bus et des piétons.

Article 7 : Le stationnement des bus est interdit en dehors des zones réservées et situées angle rue Emile Evan / RN3 et angle de la rue de la Gendarmerie / rue Aristide Patu de Rosemond.

Article 8 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la DRR-DEER-Subdivision Routière Est, sur la rue de la République RN3 pour **les articles 2 à 4.**

Article 9 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie pour **les articles 5 à 7.**

Article 10 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable de la DEER/Subdivision Routière Est, le responsable des Services Techniques de la mairie, la paroisse Sainte-Agathe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

